Archives départementales

de Vaucluse

**Archives départementales**

Dossier suivi par :

**Contrat de prêt**

Entre **Archives départementales de Vaucluse**

ci-après nommé le prêteur

et

ci-après nommé l’emprunteur, est conclu le contrat de prêt suivant :

**Article 1 : Prêt de documents**

Pour la période du … au …, le prêteur confie à l’emprunteur les documents suivants, à titre de prêt pour la manifestation :

Liste des documents prêtés :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **N° d’ordre** | **Cote** | **Auteur/titre/date** | **Valeur agrée** |
|  |  |  |  |

Valeur agréée de l’ensemble :

L’emprunteur s’engage à exposer l’objet du prêt pendant la période susvisée au lieu d’exposition suivant :

Et d’en faire usage exclusivement dans le cadre de l’exposition.

L’emprunteur s’engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l’exposition. Toute prolongation devra faire l’objet d’une demande écrite, au minimum 8 jours avant la clôture préalablement convenue.

L’emprunteur s’engage à retirer et restituer les documents dans les meilleurs délais par rapport aux dates de l’exposition, soit 8 jours avant et 8 jours après l’exposition.

Tout prêt n’est consenti qu’à une seule exposition ; les documents prêtés ne peuvent être transférés en d’autres lieux que celui expressément cité ci-dessus.

**Article 2 : Transport et convoiement**

Les conditions de transport des documents prêtés sont les suivantes :

Convoiement pour l’ aller assuré par … en trajet direct de … à … le ...
Convoiement pour le retour assuré par … en trajet direct de … à … le ...

**Article 3 : Conservation**

L’emprunteur prendra toutes les mesures de précaution et de sécurité pour la protection des documents prêtés ; le prêteur se réserve un droit de contrôle, y compris pendant la durée de l’exposition. Si les conditions non satisfaisantes de conservation sont constatées, les documents pourront être retirés immédiatement par le prêteur.

L’emprunteur s’engage à respecter toutes les mesures de conservation imposées par le prêteur.

Toute intervention sur les documents, y compris les modalités de présentation, est assujettie à l’accord écrit du prêteur.

L’emprunteur s’engage à ne pas apposer de matériel adhésif, de numéros d’identification personnels sur les documents, que ce soit au moyen d’étiquettes ou autre, et à ne pas ôter ceux qui s’y trouvent déjà, même si cela nuit à la présentation.

L’emprunteur veille à ce que les photographies et les prises de vues cinématographiques ou de télévision, réalisées soient prises dans de bonnes conditions de conservation, exclusivement avec l’autorisation écrite du prêteur. Toute publication ou utilisation de photographies, films, etc. est soumise préalablement à la signature d’un contrat de licence de réutilisation d’informations publiques.

**Article 4 : Assurances**

L’emprunteur est tenu responsable des risques assurés de ruine, perte ou de tout endommagement des documents prêtés, dans la mesure où, en cas de perte totale, il lui faudra payer la valeur agréée indiquée à l’article 1.

En cas de dommage aux documents, l’emprunteur supportera les frais de restauration. En aucun cas, cette restauration ne pourra se faire sans l’accord écrit du prêteur validant les modalités de celle-ci.

En cas de désaccord sur la valeur à payer par l’emprunteur, le rapport d’un expert nommé d’un commun accord par les parties fera foi.

Le prêteur approuve que les documents prêtés soient assurés contre les risques indiqués à l’alinéa 1, à la valeur d’assurance mentionnée à l’article 1, pour la durée du prêt, à la société d’assurance :

à savoir de clou à clou contre les risques.

L’emprunteur s’engage à envoyer l’attestation d’assurance au moins huit jours avant l’enlèvement des documents.

L’emprunteur devra informer immédiatement le prêteur des dommages éventuels subis par les documents prêtés et les confirmer par écrit. En outre, quant à l’évaluation de la cause du dommage et au maintien des droits à l’indemnité, l’emprunteur doit mettre en œuvre les mesures nécessaires, par exemple en faisant intervenir les forces de l’ordre.

**Article 5 : Frais**

Tous les frais résultant de l’exécution du contrat (primes d’assurance, frais de transport,…) sont à la charge de l’emprunteur.

**Article 6 : Modification du contrat**

Toutes les modifications du présent contrat seront écrites.

Aucune convention verbale n’a été faite.

A Avignon, le

Le prêteur L’emprunteur